

ARRÊTÉ No. 88 fixant les droits qu'auront à verser à la Caisse du Conservateur de la Propriété Foncière les particuliers désirant recourir aux agents du service topographique pour l'établissement des croquis, bornages et repérages relatifs à des concessions et à des propriétés particulières.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime foncier en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 28 Février 1923 portant règlement pour application du décret du 23 Décembre 1922 sur le régime foncier au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Octobre 1923 fixant les indemnités de responsabilité à allouer aux Géomètres du service topographique;

Sur la proposition du Conservateur de la Propriété Foncière;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances qui devront être versées par toute personne demandant le concours de l'Administration soit pour des délimitations de terrains, soit pour des reproductions de plans, sont fixées d'après les tarifs suivants :

A. I. — DÉLIMITATION DE TERRAINS A LOMÉ.

Terrains urbains :

1° - Une redevance fixe de 40 francs par parcelle ne dépassant pas 20 ares.

de 20 ares et jusqu'à 1 Hectare, 20 francs en sus;

2° - Pour le repérage des points nécessaires au report sur le plan et de détails qui doivent y figurer, 3 francs par point.

Terrains suburbains et ruraux.

Mêmes tarifs que pour les terrains urbains jusqu'à 1 Hectare.

De 1 à 100 Hectares, 10 francs en sus par Hectare.

Au dessus de 100 Hectares, 3 francs par hectare en sus de 100 Hectares.

Le demandeur devra en outre, fournir les moyens de transport pour le Géomètre, ses aides, et le matériel topographique, ou en payer les frais décomptés sur état.

II. DANS TOUS LES AUTRES POINTS DU TERRITOIRE.

Terrains urbains, suburbains et ruraux :

Mêmes tarifs que ceux appliqués à Lomé, augmentés :

1° - du prix réel du voyage du Géomètre et de ses aides et du prix de transport du matériel;

2° - d'une indemnité par journée de déplacement du Géomètre, de quotité égale à celle fixée pour les déplacements de service.

B. — REPRODUCTION DE PLANS.

1° - *Copies de plans :*

Pour une copie nécessitant une feuille grand aigle	150 frcs.
— $\frac{1}{2}$ — —	80 —
— $\frac{1}{4}$ — —	60 —
— 1 feuille 21 x 31	40 —

2° - *Reproductions héliographiques :*

format grand aigle	50 frcs.
$\frac{1}{2}$ — —	30 —
$\frac{1}{4}$ — —	25 —
1 feuille 21 x 31	15 —

Les copies et reproductions de plans seront certifiées conformes par les Géomètres chargés de ces travaux.

ART. 2. — Les redevances ci-dessus ne s'appliquent, en ce qui concerne les travaux exécutés sur le terrain, qu'au levé de la concession et à la fourniture d'un exemplaire du plan à joindre à la demande d'immatriculation.

ART. 3. — Les bornes pourront être fournies et posées par les soins des Géomètres, moyennant une redevance de 25 francs par borne, le transport des dites bornes ou des matériaux nécessaires à leur confection restant à la charge du demandeur.

ART. 4. — Les demandes seront adressées à Monsieur le Commissaire de la République, qui les transmettra, s'il en autorise l'exécution à M. le Conservateur de la Propriété Foncière.

Le demandeur devra verser au Conservateur de la Propriété Foncière, à titre de provision, la moitié du montant approximatif des redevances à payer.

Les plans et reproductions seront transmis, accompagnés d'un état des frais au Conservateur de la Propriété Foncière, qui en fera la remise à l'intéressé contre paiement du complément des frais, restant à payer, et dont il encaissera le montant au Régistre Journal dont la tenue est prescrite par l'article 64 de l'arrêté du 28 Février 1923 No. 57.

ART. 5. — L'Administration ne sera responsable des erreurs de ses Agents, qu'autant qu'elle peut elle-même les en rendre responsables d'après ses règlements en vigueur.

En aucun cas l'exécution de ces travaux en cession, ne conférera aux particuliers qui les auront demandés aucun droit de propriété sur les terrains qui feront l'objet des délimitations; elle ne constituera aucun titre dans des revendications ultérieures contre des tiers ou contre l'Administration elle-même.

ART. 6. — Le présent arrêté qui sera publié et enregistré